



Convention entre la commune de Moirans-en-Montagne et l'école privée Saint-Joseph pour l'application du forfait communal

Entre les soussignés :

La commune de Moirans-en-Montagne, représentée par son Maire, M. Grégoire LONG, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2023-085 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023.

Et

L'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) de l'école Saint-Joseph, représenté par sa Présidente Mme Aurélie FAVRE, dûment habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil d'Administration, lors de sa séance du XXXX, ainsi que Mme BARBAUD-LACROIX Myriam, en sa qualité de chef d'établissement.

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007) ;

Vu le contrat d'association conclu le 7 octobre 1996 entre l'Etat et l'école privée Saint-Joseph ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Joseph par la commune de Moirans-en-Montagne, constituant le forfait communal.

Article 2 – Calcul du forfait communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Moirans-en-Montagne pour les classes élémentaires et maternelles publiques, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Moirans-en-Montagne est égal au coût moyen de l'élève du public en classe élémentaire et au coût moyen de l'élève du public en classe maternelle multiplié par le nombre d'élèves scolarisés en classe élémentaire et en classe maternelle de l'école privée Saint-Joseph tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la commune de Moirans-en-Montagne et votés lors du Conseil Municipal qui établit le

budget primitif, afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph.

Article 3 – Montant de la participation communale

Le forfait communal par élève pour chaque année scolaire est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique maternelle d'une part et élémentaire d'autre part de la commune de Moirans-en-Montagne, données issues du compte administratif de l'année N-1.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Moirans-en-Montagne, inscrits sur la liste transmise à la collectivité.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le chef d'établissement, sera fourni avant le 30 septembre de l'année scolaire. Cet état organisé par classe, indiquera les nom, prénom, adresse et le nombre d'élèves par classe maternelle et élémentaire.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Moirans-en-Montagne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel avant le 31 juillet.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph invitera par écrit le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph à la mairie de Moirans-en-Montagne

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année le compte de fonctionnement général et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée (GS-CFRR), ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école (GS-CFRA).

Article 8 – Contrôle

La commune de Moirans-en-Montagne se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée et réévaluation du montant de la participation communale

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années scolaires à compter de 2023-2024. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune de Moirans-en-Montagne de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois

pour une application, à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 
ID : 039-213903339-20231127-DEL2711_85_2023-DE

Fait à Moirans-en-Montagne, le novembre 2023

M. le Maire
M. Grégoire LONG

Mme la Présidente de l'OGEC
Mme Aurélie FAVRE

Mme le Chef d'établissement
Mme Myriam BARBAUD-LACROIX